



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-078

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-10-09-001 - Arrêté autorisant la commune de Lucenay-les-Aix à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 3

58-2019-10-14-001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Luc JEANNOT de respecter les prescriptions qui s'imposent au forage à usage d'irrigation dénommé "Thévenot" dont il est détenteur sur la commune de LIVRY (4 pages) Page 5

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-11-003 - AP ALBERT & ASS (2 pages) Page 10

58-2019-10-11-002 - AP BERENICE (2 pages) Page 13

58-2019-10-11-001 - AP COGEM (2 pages) Page 16

58-2019-10-11-004 - AP EMPRIXIA (2 pages) Page 19

58-2019-10-16-003 - arrêté et annexe plate-forme Magny-Cours (5 pages) Page 22

58-2019-10-15-001 - Arrêté mettant en demeure M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS, sise ZI du Tremblat – « Villechaud », sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006 portant régularisation administrative, au titre des ICPE, des activités d'impression de courriers publicitaires et de supports marketing et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (4 pages) Page 28

58-2019-10-14-002 - Arrêté nomination CTZ RCH BIO (3 pages) Page 33

58-2019-10-16-004 - arrêté portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de St-Pierre-le-Moutier (1 page) Page 37

58-2019-10-16-002 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de CHEVENON, déposée par la société EQIOM GRANULATS (3 pages) Page 39

58-2019-10-16-001 - Arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (32 pages) Page 43

SDIS de la Nièvre

58-2019-10-17-001 - Arrêté portant radiation des cadres pour retraite du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre de Monsieur Albert GARRUCHO, Lieutenant 1ère classe de SPP à compter du 1er mai 2020 (1 page) Page 76

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-10-09-001

Arrêté autorisant la commune de Lucenay-les-Aix à
instaurer une procédure d'autorisation préalable de
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

autorisant la commune de Lucenay-les-Aix à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 septembre 2019 de la commune de Lucenay-les-Aix sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune de Lucenay-les-Aix est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 OCT. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-10-14-001

Arrêté mettant en demeure Monsieur Luc JEANNOT de respecter les prescriptions qui s'imposent au forage à usage d'irrigation dénommé "Thévenot" dont il est détenteur sur la commune de LIVRY

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Luc JEANNOT
de respecter les prescriptions qui s'imposent au forage à usage d'irrigation dénommé « Thévenot »
dont il est détenteur sur la commune de LIVRY

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et R.214-57 à 59 ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019, et la préservation des milieux aquatiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 58-2018-10-09-005 en date du 09 octobre 2018 concernant la création de forages et prélèvements d'eau à des fins d'irrigation (commune de LIVRY – Dossier n° 58-2019-00 142) et fixant les prescriptions applicables à l'opération ;

VU la visite en date du 31 juillet 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 14 août 2019 transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Luc JEANNOT en date du 24 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 juillet 2019, il a été constaté les faits suivants :

- absence d'équipement permettant un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution,
- absence de plaque portant les références du récépissé de déclaration,
- absence de transmission à la direction départementale des territoires du rapport de fin des travaux,
- absence de dispositif approprié de fermeture au niveau de la tête de l'ancien forage non utilisé ;

CONSIDÉRANT que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au détenteur de l'ouvrage désigné ci-dessus, édictées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 09 octobre 2018 sus-visés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives relevant des dispositions du II de l'article L171-8 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Luc JEANNOT est mis en demeure de procéder à la mise en conformité du forage « Thévenot » sis sur la commune de LIVRY.

La mise en conformité consiste à :

- équiper la tête du forage, permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution,
- apposer une plaque portant les références du récépissé de déclaration au niveau du forage,
- mettre en place un dispositif approprié de fermeture au niveau de la tête de l'ancien forage non utilisé ; si ce forage est abandonné, il doit être comblé par des techniques permettant l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution ; le cas échéant, un compte-rendu des travaux est adressé à la direction départementale des territoires dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement,
- transmettre à la direction départementale des territoires un rapport de fin des travaux.

ARTICLE 2 : Délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Monsieur Luc JEANNOT est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Luc JEANNOT Lieu-dit « Mauboux » 58240 LIVRY.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Nièvre ; une copie en sera déposée en mairie de LIVRY et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de la commune de LIVRY, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

14 OCT. 2019

Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

111 111 111

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-11-003

AP ALBERT & ASS

CDAC-Habilitation Albert et Associés

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle mutations économiques et emploi

AP N° 58 2019

Habilitation n° HAI-SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES-58-3-2019-10- 11

A R R Ê T É

**portant habilitation de la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES à réaliser
les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 24 juillet 2019, par la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, domiciliée 8 rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu à Ronchin (59790), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, domiciliée 8 rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu à Ronchin (59790) et représentée par M. Laurent DOIGNIES, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HAI-SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES-58-3-2019-10- 11**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle mutations économiques et emploi).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.


ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-11-002

AP BERENICE

CDAC - Habilitation BERENICE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle mutations économiques et emploi

AP N° 58 2019

Habilitation n°HAI-SAS BERENICE-58-2-2019-10- 11

ARRÊTÉ

portant habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 23 juillet 2019, par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5 rue Chalgrin à PARIS (75116), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Nièvre ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5 rue Chalgrin à PARIS (75) et représentée par M. Rémy ANGELO, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HAI-SAS BERENICE-58-2-2019-10- 11**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle mutations économiques et emploi).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-11-001

AP COGEM

CDAC - Habilitation COGEM

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle mutations économiques et emploi

AP N° 58 2019

Habilitation n°HAI-SARL COGEM-58-1-2019-10- A A

ARRÊTÉ

portant habilitation de la SARL COGEM à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 16 juillet 2019, par la SARL COGEM, domiciliée 6 D rue Hippolyte Mallet à Royat (63130), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Nièvre ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SARL COGEM dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL COGEM, domiciliée 6 D rue Hippolyte Mallet à Royat (63130) et représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant-consultant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est *HAI-SARL COGEM-58-1-2019-10-11*

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle mutations économiques et emploi).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-11-004

AP EMPRIXIA

CDAC58- Habilitation EMPRIXIA

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle mutations économiques et emploi

AP N° 58 2019

Habilitation n°HAL-SARL OFC EMPRIXIA-58-4-2019-10- 11

ARRÊTÉ

portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 29 juillet 2019, par la SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry, Le Mans (72000), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SARL OFC EMPRIXIA dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry, Le Mans (72000) et représentée par M. Olivier FOUQUERE, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HAI-SARL OFC EMPRIXIA-58-4-2019-10- 11**

La durée de la présente habilitation est fixée, à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle mutations économiques et emploi).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-16-003

arrêté et annexe plate-forme Magny-Cours



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH : 157

A R R Ê T É

Portant autorisation d'une création d'une plate-forme aérostatique temporaire organisée par la société Re/Max Platinum le samedi 26 octobre 2019 sur le circuit de Magny-Cours

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R.132-1 et D. 132-10 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1300/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu la circulaire du 20 avril 1988 du Ministre de l'Intérieur relative à la sécurité des grands rassemblements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande reçue dans mes services le 19 septembre 2019, formulée par Monsieur Sébastien Boulanger, représentant la société Re/max Platinum, située 1 ter avenue Colbert, 58000 Nevers, en vue d'organiser un baptême de l'air en ballon captif consistant à créer une plate-forme aérostatique temporaire.

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu l'avis de Président du Conseil départemental ;

Vu l'avis du directeur général de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur central de la police aux frontières est ;

Vu l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, services eau forêt biodiversité ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité aéronautique d'État ;

Vu l'avis de la directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Magny-Cours ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu l'avis du président de la SAEMS CNMC exploitant du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Considérant que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien FROMAGER, représentant l'association Re/Max Platinum dont le siège social se situe 1 ter avenue Colbert, 58000 Nevers, est autorisé à créer une plate-forme aérostatique temporaire à l'occasion de baptêmes de l'air en montgolfière libre et captive prévus le samedi 26 octobre 2019 sur le circuit de Nevers- Magny-Cours.

L'intégralité des éléments de cette manifestation doit être conforme aux dispositions des baptêmes de l'air prévues dans l'arrêté du 20 février 1986, article 3 et 5.

L'organisateur doit s'assurer qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilotes.

Il devra suspendre l'opération si les consignes de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfière (ballon à air chaud).

Le directeur des vols devra coordonner son activité avec les autres usagers de la plate-forme. Il veillera avec l'organisateur au strict respect des dispositions prévues mentionnées dans le présent arrêté et son annexe.

Article 3 : La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et uniquement pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure du coucher du soleil +30 minutes, dans les conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Article 4 : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D.233.8 et R.131.3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 : La société Platinum immobilier, devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Prescriptions générales :

- Par mesure de sécurité, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.
- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'un avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée..) ;
- les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme ;
- les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances ;
- dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- aucun vol international direct « extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- cette plate-forme aérostatique se situe sous la zone réglementée LFR R20 B2 et sous la TMA Avord 2 dont les planchers sont situés à 3000 pieds AMSL., il faudra respecter strictement le statut de cet espace aérien. Elle se situe également à proximité d'une plateforme ULM et d'un aérodrome privé situés sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel, une concentration entre les pilotes des sites aéronautiques permettra de garantir les évolutions propres à chacun.
- en cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère des armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (consultables sur le site : www.sia.aviation-civile.gouv.fr), la mise en vol de l'aérostat devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes ;
- le responsable de l'activité doit contacter le Chef de Quart de l'ESCA (l'escadron des services de la circulation aérienne), 1C.702 d'Avord (téléphone 02.34.34.71.36), le jour de l'activité, avant le début de chaque vol et à l'issue de chacun d'eux afin que l'ESCA ait connaissance de cette activité. Si l'appel sonne sans réponse, cela signifie que le Chef de Quart est déjà en ligne (pas de mise en attente), l'appel doit alors être réitéré ultérieurement. Dans le cas où le terrain d'Avord serait fermé, l'appel aboutira à la permanence de la base aérienne qui confirmera l'absence d'activité militaire ;
- la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- installer des extincteurs adaptés au risques, (feux de classe A et de classe C) ;
- disposer d'un téléphone à proximité de la plate-forme afin de joindre les secours, si besoin ;
- mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.) si la manifestation accueille 1 500 personnes en simultanées ;

- assurer, en permanence, l'accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux si nécessité ;
- l'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartiendra au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières ;
- le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...);
- la plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire ;
- la plate-forme se situant proche de l'aéroport de Nevers, une radio est obligatoire ;
- l'unité de gendarmerie (COB Saint-Pierre-le-Moutier, téléphone 03.86.90.77.70.) sera compétente uniquement concernant l'ordre public et la circulation.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie.

Article 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 9 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

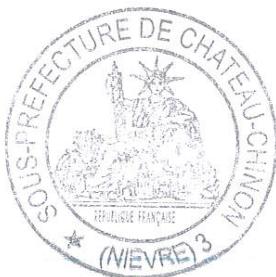
Article 11 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 12 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim, 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu, 57073 Metz, la direction de la circulation aérienne militaire de la zone nord, la direction régionale des douanes de Dijon, les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur Sébastien FROMAGER, représentant la société Platinium immobilier,
- Monsieur Serge SAULNIER, président de la SAEMS CNMC exploitant du circuit de Nevers-Magny-Cours,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

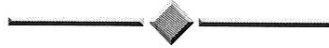
Fait à Château-Chinon, le 16 octobre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

A N N E X E



BAPTEMES DE L'AIR EN MONTGOLFIERE CAPTIVE ET LIBRE

Le 26 octobre 2019 sur le circuit de MAGNY-COURS (58).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- L'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain, et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été recueillis.
- L'aire de gonflement et d'envol sera constituée par une surface plane et circulaire d'au moins 25 mètres de rayon. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.
- Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol.
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.
- La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.
- Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres / sol.
- Le pilote devra s'assurer que la trouée d'envol dans la direction du vent est libre de tout obstacle dont le sommet dépasserait une pente de 60 % par rapport à l'horizontale.
- L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-15-001

Arrêté mettant en demeure M. le Directeur de la SAS
PARAGON MARKETING SOLUTIONS, sise ZI du
Tremblat – « Villechaud », sur le territoire de la commune
de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°
2006-P-063 du 9 janvier 2006 portant régularisation
administrative, au titre des ICPE, des activités
d'impression de courriers publicitaires et de supports
marketing et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
relatif au suivi en service des équipements sous pression et
des récipients à pression simples

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-10-15-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS, sise ZI du Tremblat – « Villechaud », sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006 portant régularisation administrative, au titre des ICPE, des activités d'impression de courriers publicitaires et de supports marketing et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L. 171-8 alinéa I, R. 515-37, R. 543-162 et 163 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et particulièrement la rubrique 2450, relative aux installations d'imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006 portant régularisation administrative des activités d'impression de courriers publicitaires et de supports marketing sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 18 février 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2019, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS exerce régulièrement des activités d'impression de courriers publicitaires et de supports marketing, sise ZI du Tremblat – « Villechaud » sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, classées au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, dispose que : « *Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention[...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, dispose que : « *La zone de stockage des bobines doit être isolée des locaux de production et administratifs par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les locaux administratifs doivent être isolés des locaux de production et de la zone de stockage des bobines par un mur coupe-feu de degré 2 heures* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique, dans son courrier du 17 juillet 2019, que : « *le bâtiment n'est plus destiné à contenir un stock de bobine de papier. Le stock restant va être retiré du bâtiment* ».

CONSIDÉRANT que l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, dispose que : « *Les canalisations d'égout doivent être munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique, dans son courrier du 17 juillet 2019, que : « *A fin août, nous aurons retiré 100 % des produits liquide pouvant propager un incendie sur le site. Il n'y aura donc plus de déversement possible dans les canalisations* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, dispose que : « *[...] L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué a minima de détecteurs incendie [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique, dans son courrier du 17 juillet 2019, que : « *le local sera vidé de tous ces produits chimiques au plus tard le 15/08/19, nous vous fournirons les photos justifiant ce point début septembre* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, susvisé, dispose que : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 visé supra :

- article 11.4 : les bassins de rétention ne sont pas étanches,
- Article 30.3: les locaux de production et administratifs n'étaient pas isolés par un mur coupe-feu 2 heures,
- article 30.4 : les canalisations d'égout n'étaient pas équipées de dispositifs de protection contre le risque de propagation d'incendie,
- article 32.1 : le bâtiment de stockage de liquides inflammables n'était pas équipé de détection incendie,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles R. 512-33, R. 512-34 et R. 512-4.23 du code de l'environnement :

- les modifications du site doivent être portées à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté du 20 novembre 2017 visé supra :

- article 6.III : l'exploitant n'a pas fourni la liste de ses équipements sous-pression.

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 alinéa I du code de l'environnement en mettant en demeure M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS de respecter les prescriptions des articles 11.4, 30.3, 30.4 et 32.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, ainsi que les prescriptions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L.171-8 alinéa I du code de l'environnement, M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS, exploitée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 11.4, 30.3, 30.4 et 32.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, ainsi que les prescriptions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :

- **sous un délai d'une semaine :**
 - ✓ en mettant en arrêt immédiat les équipements sous-pression (ESP) non contrôlés jusqu'à ré-épreuve, requalification ou remplacement de ceux-ci (ces derniers risquant de compromettre la sécurité des biens et des personnes),
- **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - ✓ en déposant un porter-à-connaissance des modifications de l'activité du site et de ses impacts à Mme la Préfète de la Nièvre,
 - ✓ en rendant les bassins de rétention étanches,
 - ✓ en isolant les locaux de production et administratifs par un mur coupe-feu 2 heures ou en retirant le stock de bobines de papier, produits chimiques,...,
 - ✓ en équipant d'un dispositif de protection contre le risque de propagation d'un incendie les canalisations d'égout ou en fournissant les justificatifs de retrait des produits liquides,
 - ✓ en équipant d'une détection incendie le bâtiment de stockage de liquides inflammables ou en fournissant les justificatifs de retrait des produits chimiques,
 - ✓ soit de nous faire parvenir les justificatifs de retrait des gaz, soit de nous faire parvenir le contrat de maintenance des installations,
 - ✓ en mettant en place un suivi des périodicités de contrôle de son parc ESP et en nous faisant parvenir la liste des équipements.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 alinéa II du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION - PUBLICATION -- EXÉCUTION

- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Maire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS, et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BRUSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-14-002

Arrêté nomination CTZ RCH BIO



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 -19/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Etienne RUDOLF (S.D.I.S. de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-5/EMZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité



Michel VILBOIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-16-004

arrêté portant clôture des travaux de remaniement partiel
du cadastre de la commune de St-Pierre-le-Moutier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Animation interministérielle
Tél : 03.86.60.72.25

N°

A R R Ê T É

portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ,

ARRETE

Article 1^{er} : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier est fixée au 27/08/2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique dans les deux mois de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de son rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21 0016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 16 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

La Préfète

Alain BROSSAIS

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-16-002

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de CHEVENON, déposée par la société EQIOM GRANULATS



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2019-10-16-002

ARRÊTÉ

**portant prorogation du délai d'instruction
de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter,
l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires,
située sur le territoire de la commune de CHEVENON, déposée par la société EQIOM GRANULATS**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son article R.512-26 ;
- VU le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Loire secteur compris entre NEVERS et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES approuvé par arrêté préfectoral le 5 mars 2003 et modifié le 29 septembre 2014 ;
- VU le Schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-P-2255 du 21 décembre 2015 ;
- VU le dossier de demande, déposé le 12 mars 2015, complété en dernier lieu le 9 juillet 2018, par la société EQIOM GRANULATS (siège : 49 avenue Georges Pompidou – 92300 LEVALLOIS PERRET), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de CHEVENON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de CHEVENON ;
- VU le registre d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation susvisée parvenu le 16 juillet 2019 à la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la demande d'autorisation susvisée parvenus le 16 juillet 2019 à la Préfecture de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire entre NEVERS et SAINT-LÉGER DES VIGNES ;

.../...

- VU** l'avis défavorable au projet d'extension de la carrière de CHEVENON formulé par la Direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 23 avril 2019 ;
- VU** le mémoire en réponse au commissaire enquêteur par lequel EQIOM s'est engagée notamment à étudier la possibilité de demander l'autorisation d'importer des matériaux inertes pour restituer une plus grande partie des terrains exploités en terre agricole et de communiquer à Mme la Préfète pour avis une étude sur les mesures de compensation collective afin de consolider l'économie agricole du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que Mme la Préfète de la Nièvre doit, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit avant le 16 octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, Mme la Préfète de la Nièvre, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur a présenté pour avis aux services de l'État, le 11 octobre 2019, les conclusions du "rapport d'étude préalable agricole provisoire" mais que la version définitive de ce rapport n'a pas été adressée à Mme la Préfète de la Nièvre ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un examen approfondi de la demande d'extension de la carrière, au regard des orientations fixées par le Schéma départemental des carrières de la Nièvre ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires, présentée par la société EQIOM GRANULATS ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le délai d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de CHEVENON, déposée par la société EQIOM GRANULATS, est prorogé de 4 mois, à compter du 16 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la société EQIOM GRANULATS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

- 1°, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- 2°, par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. .../...

ARTICLE 4 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de CHEVENON,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société EQIOM GRANULATS.

Fait à Nevers, le 16 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-16-001

Arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles
nécessaires à la constitution de réserves foncières dans le
cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire
sur le territoire de la commune de
COSNE-COURS-SUR-LOIRE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2019-10-16-001

ARRÊTÉ

**portant cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution de réserves foncières
dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et R.132-1 et suivants ;

VU le code général de collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-19-005 du 19 juin 2017 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire situé à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU les dossiers d'enquêtes ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses avis favorables sans réserve en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-001 du 18 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU le plan, ci-annexé, des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire, ci-annexé, identifiant les propriétaires des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la demande de cessibilité de la Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, en date du 18 juillet 2019 ;

.../...

Alain BROSSAIS

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir l'ensemble de ces parcelles en vue de la constitution de réserves foncières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, conformément à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles situées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension du Parc d'Activités du Val de Loire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à la porte pour être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, et publié par tous moyens en usage dans la commune, pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Enquêtes publiques).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être notifié, par la Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés, sous pli recommandé avec avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi en recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'expropriation, c'est-à-dire ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22, rue d'Assas – 21000 DIJON,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY ;
- M. le Président de la Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur, au Président du Tribunal Administratif de DIJON, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre ainsi qu'au Cabinet « iddest » de Chambéry.

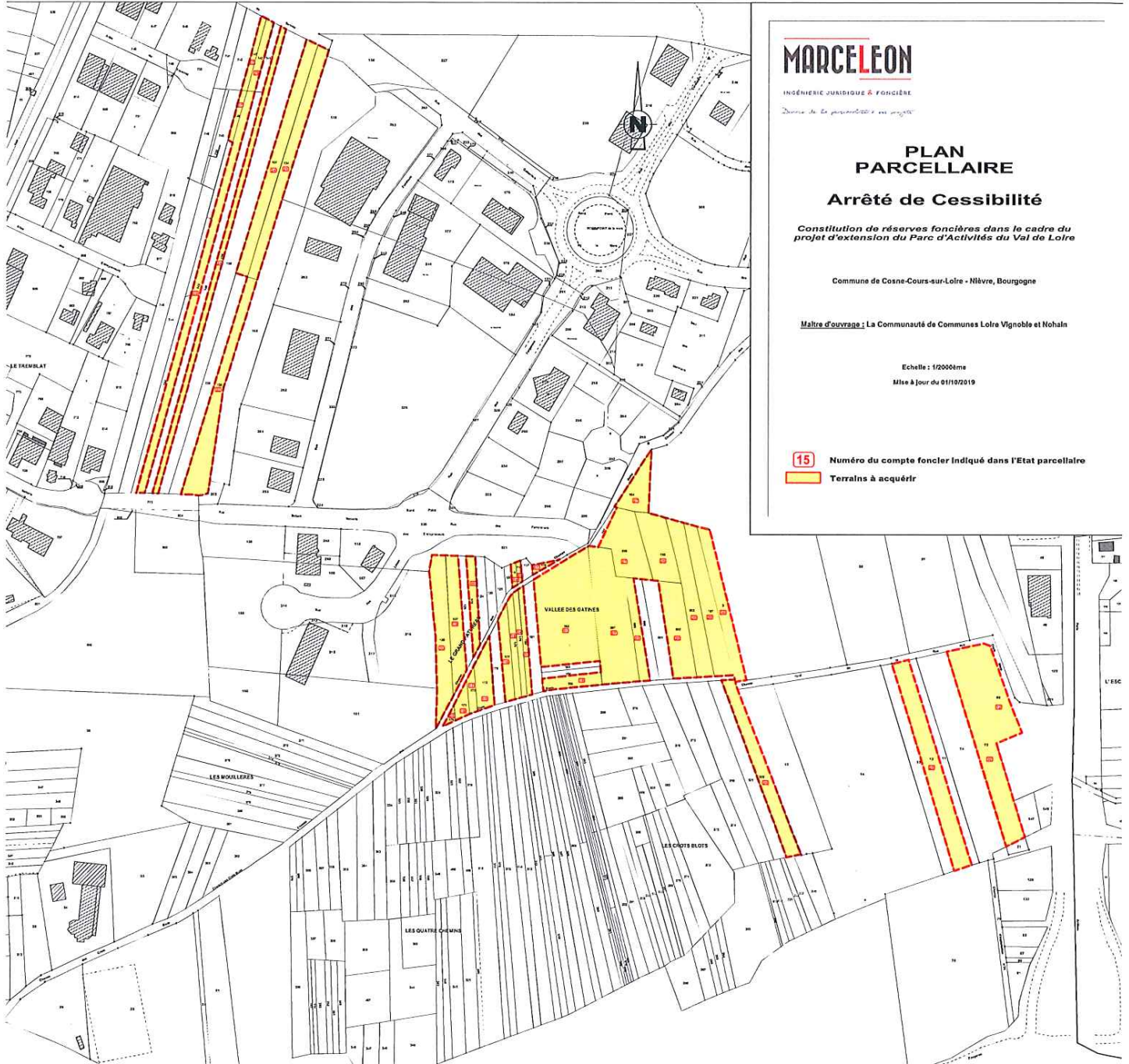
Fait à Nevers, le 7 6 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS



MARCELEON

INGÉNIERIE JURIDIQUE & FONCIÈRE
Division de la propriété en projets

**PLAN
 PARCELLAIRE**

Arrêté de Cessibilité

*Constitution de réserves foncières dans le cadre du
 projet d'extension du Parc d'Activités du Val de Loire*

Commune de Cosne-Cours-sur-Loire - Nièvre, Bourgogne

Maître d'ouvrage : La Communauté de Communes Loire Vignoble et Nohain

Echelle : 1/2000ème
 Mise à jour du 01/10/2019

- 15 Numéro du compte foncier indiqué dans l'Etat parcellaire
- Terrains à acquérir

Vu pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **6 OCT. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur CEGRETIN André Pierre Marie
né le 04/09/1962 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
de Madame BRUAUT Véronique
marié le 13/09/1986 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
Divorcé de Mme Véronique BRUAUT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nevers (Nièvre) le 08/07/1999.
De nationalité française
demeurant Hameau des Cortillats 5 Allée du Puit Chotard - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58206)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
D	116	145	Le grand patureau	116	145			
D	182	7 340	Vallée des gâtines	182	7 340			
				Total	7 485			

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître JACOB, le 04/06/2004, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 02/08/2004 sous le volume 2004 P numéro 1766.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Madame DUTARTRE Marie-Thérèse Julienne née le 31/05/1939 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) épouse de Monsieur MARGET Guy Bernard mariée le 23/04/1960 à COSNE-SUR-LOIRE (58) sous le régime légal des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française demeurant 31 Rue Jean Jaurès - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)			

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
D	118			Le grand patureau	80	118	80	
D	180			Vallée des gâtines	650	180	650	
					Total		730	

Origine de propriété

Partage suivant acte reçu par Maître CHOLLET, le 21/02/1973, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 13/03/1973, sous le volume 2678 numéro 42.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître LOUSTAUD, le 23/06/2001, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 09/08/2001 sous le volume 2001 P numéro 1898.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître Jacob, le 16/12/2005, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 08/02/2006 sous le volume 2006 P numéro 332.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame CHRISMMENT Michelle Françoise
née le 03/12/1946 à PARIS (75)
veuve de Monsieur MARCILLY
mariée le 30/01/1965 à VERDIGNY (18)
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
De nationalité française

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
D	119			Le grand patureau	110	119	110	
D	179			Vallée des gâtines	640	179	640	
						Total	750	

Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu par Maître JACOB, le 8/8/1995, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 18/09/1995 sous le volume 1995 P numéro 439.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PLANCON, le 13/10/2017, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 09/11/2017 sous le volume 2017P numéro 1949

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur BROCHARD Anatole

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

demeurant Les Millots - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

INDIVISAIRE

- Monsieur DRAULT Louis

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

demeurant Les Chaumes - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

INDIVISAIRE

- Monsieur LEFEVRE René

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

demeurant Les Chevaux - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	518		Le grand patureau	906					
					518	906			
					Total	906			

Origine de propriété

Suivant faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame MELET Annie Elisabeth, Retraitée
née le 01/11/1947 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
Célibataire

De nationalité française
demeurant 4 rue de L'Ancienne Gare - SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN (58150)

INDIVISAIRE

- Monsieur MELET (succession) Jacques Alain
né le 27/08/1942 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
marié le 15/06/1968 à COSNE-SUR-LOIRE (58)
Décédé le 12/06/2017 à Roscoff (Finistère).

De nationalité française
demeurant 46 rue Corre - Saint Pol de Léon (29250)

INDIVISAIRE

- Monsieur MELET Jean-Claude Maurice, Retraité
né le 22/11/1945 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
époux de Madame AUMONT Dominique Marie José
marié le 17/10/1970 à MAISONS-LAFFITTE (78) sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le
11/09/1970 par Maître Gérard CHOLLET

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française
demeurant 7 rue des Acacias - ESCALA (65250)

INDIVISAIRE

- Monsieur MELET Louis Marcel, retraité
né le 20/10/1940 à LA CHAPELLE VICOMTESSE (41)
époux de Madame CARFANTAN Marie-Claire

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

marié le 28/07/1970 à PLEURTUIT (35)

sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 22/07/1970 par Maître Paul CHASSAING.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

demeurant 651 Résidence de La Bretagne - DAMMARIE LES LYS (77190)

INDIVISAIRE

- Monsieur MELET Marc Philippe Michel, retraité
né le 03/12/1936 à LA CHAPELLE VICOMTESSE (41)
époux de Madame VIDALENC Roberte Antoinette
marié le 08/05/1972 à NARNHAC (15)

Mariés sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 29/04/1972 par Maître Berthomieux Lacalm.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

demeurant La Longerie - BOURG LASTIC (63760)

INDIVISAIRE

- Madame MELET Michèle Française, retraitée
née le 18/05/1944 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
de Monsieur LEFORT Jean Marcel Louis
mariée le 30/10/1965 à COSNE-SUR-LOIRE (58)

Divorcée de M LEFORT Jean Marcel Louis suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Beauvais (Oise) le 17/09/1999.

De nationalité française

demeurant 4 rue du Pont - SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN (58150)

INDIVISAIRE

- Madame MELET Monique Suzanne Odette
née le 16/05/1935 à LA CHAPELLE VICOMTESSE (41)
épouse de Monsieur MELET André René
mariée le 24/12/1953 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)

sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 07/12/1953 par Maître Robert Douceau.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française
demeurant Les Pouvesle - SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN (58150)

INDIVISAIRE

- Madame MELET Nicole Thérèse
née le 20/05/1938 à LA CHAPELLE VICOMTESSE (41)
épouse de Monsieur BRULE Roger André
mariée le 29/12/1958 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)

sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 26/12/1958 par Maître ASSELIN de WILLIENCOURT.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française
demeurant 377 Av Leopoldo Dedini Uniles CEO 13422210 - Etat de SAINT PAUL (BRESIL)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	146			385	146	385			
D	147			565	147	565			
D	597			5 562	597	5 562			
					Total	6 512			

Origine de propriété

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître BLOIN, le 31/10/2006, publié le 11/12/2006 au service de publicité foncière sous le volume 2006 P numéro 2891.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LABAUME Bernard André Fernand
né le 18/03/1929 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
Décédé le 17/09/2003 à Versailles (Yvelines).
De nationalité française
demeurant 4 rue Le Dantec - PARIS (75013)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
D		598		Vallée des gâlines		1 239			
						598			
						Total			
						1 239			
						1 239			

Origine de propriété

Suivant faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Madame CORBIER Simone
née le 18/04/1922 à SAINT MALO (35)
épouse de Monsieur ROSSIGNOL
L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.
Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955
Veuve de Monsieur ROSSIGNOL.
demeurant 4 rue Croix Janvier - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROSSIGNOL Bruno Pascal, Ouvrier
né le 19/12/1958 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
époux de Madame CHARRONNAT Béatrice Laurence Yvonne
marié le 05/11/1994 à SAINT LOUP (58)
sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 24/08/1994 par Maître François LOUSTAUD.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française
demeurant Villefargeau 6 rue du Champ Veneau - SAINT LOUP DES BOIS (58200)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROSSIGNOL Francis Noël Denis, retraité
né le 29/12/1953 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
époux de Madame GUYOT Annick Maryse
marié le 28/08/1982 à SAINPUITS (89)
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
De nationalité française
demeurant 14, La Pommeraie-Basse - TREIGNY (89520)

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

INDIVISAIRE

- Madame ROSSIGNOL Liliane Léone
née le 08/03/1947 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
Décédée à Nevers (Nièvre) le 26/1/2010.
De nationalité française
demeurant Cité Paponot 13 rue Sadi Carnot - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

INDIVISAIRE

- Madame ROSSIGNOL Nathalie Edwige, En formation professionnelle
née le 03/10/1964 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
épouse de Monsieur GUGLIEMETTI Didier Pierre
mariée le 19/05/2006 à RUMILLY CEDEX (74)
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
De nationalité française
demeurant 26 rue du Lavoir - RUMILLY (74150)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROSSIGNOL Patrice Claude Xavier, Ouvrier
né le 28/03/1960 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
époux de Madame CHARRONNAT Sylvette Hélène Claudette
marié le 01/08/1981 à SAINT LOUP (58)
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
De nationalité française
demeurant 3 rue des Hironnelles - MORANGIS (91420)

INDIVISAIRE

Monsieur PERNY (HERITIER DE Mme MELLET veuve PERNY) né le 11/06/1966
demeurant Porte A 31 Avenue du MI Delattre de Tassigny - NARBONNE (11000)
L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.
Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZS	69		Les crots blots	3 097	69	3 097		
						Total	3 097		

Origine de propriété

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître LOUSTAUD, le 23/06/2001, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 09/08/2001 sous le volume 2001 P numéro 1898.

Pour PERNY (11/06/1966)

Attestation après décès de MELLET (06/01/1938) suivant acte reçu par Maître THEVENY, le 26/04/2013, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 23/05/2013 sous le volume 2013 P numéro 857
S'agissant d'1/2

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur BEDU Robert Raymond
né le 20/10/1930 à Boulleret (18)

Célibataire

De nationalité française

demeurant Fermier les Durands - BOULLERET (18240)

INDIVISAIRE

- Monsieur BEDU 23/01/1940

né le 23/01/1940

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.
Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

INDIVISAIRE

- Monsieur CHAUVET 20/06/1940

né le 20/06/1940

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.
Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

INDIVISAIRE

- Monsieur SICOULY 04/09/1938

né le 04/09/1938

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.
Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

INDIVISAIRE

- Monsieur SICOULY 08/03/1946

né le 08/03/1946

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

INDIVISAIRE

- Monsieur SICOULY Philippe Alain
né le 10/12/1966 à Paris (75)
époux de Madame CATHERINE Sylvie Jeannine
marié le 29/07/2000 à BANNAY (18)
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
De nationalité française
demeurant 70 rue André Audinet - DONZY (58220)

INDIVISAIRE

- Monsieur TURPIN Roger Robert Marcel
né le 30/08/1945 à DONZY (58)
époux de Madame BREUZET Josiane Rolande Odette
marié le 16/07/1966 à COSNE-SUR-LOIRE (58)
Divorcé de Mme BREUZET Josiane Rolande Odette suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NEVERS le 06/03/1986.
De nationalité française
demeurant 6 Avenue de La Gare - MESVES SUR LOIRE (58400)

INDIVISAIRE

- Monsieur TURPIN Jean-Paul Anatole Louis
né le 26/03/1952 à DONZY (58)
de Madame VUILLEMIN Chantal Marie Monique
marié le 27/07/1974 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
Divorcé de Mme Chantal Marie Monique VUILLEMIN suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (Affaires matrimoniales) le 12/06/1985.
De nationalité française
demeurant 2 rue Paul Cazals - CANOHES (66680)

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

INDIVISAIRE

- Madame TURPIN Marie-José Huguette Germaine
née le 17/05/1953 à DONZY (58)

épouse de Monsieur BOUBINET Lucien René
mariée le 21/07/1973 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
De nationalité française

demeurant 31 rue de Cosne - POUAGNY (58200)

INDIVISAIRE

- Madame TURPIN Marie-Françoise Micheline
née le 07/05/1956 à DONZY (58)

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec PEREZ Lorenzo, le 07/12/2011 enregistré au Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC.
De nationalité française

demeurant 6 rue Haute - VILLEROY SUR MEHOLLE (55190)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
D	173			Vallée des gâtines		1 169			
						1 169			
						Total			
						173			
						1 169			

Origine de propriété

Pour moitié suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître THEVENY, le 24/02/2012, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 05/03/2012 sous le volume 2012 P numéro 471.

Attestation rectificative suivant acte reçu par Maître THEVENY, le 22/03/2012, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 27/03/2012 sous le volume 2012 P numéro 614.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00016 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur DUCORROY Paul
né le 02/08/1929 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)

et

Madame AUDIGIER Andrée Gabrielle son épouse

née le 27/05/1934 à NEVERS (58)

mariés le 19/04/1958 à COSNE-SUR-LOIRE (58)

sous le régime légal des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

demeurant 1 Impasse de l'Annonciade - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	D	177		Vallée des Gatines		177	5 249		
					Total		5 249		

Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHOLLET, le 16/11/1979, publié au service de publicité foncière de Cosne sur Loire le 19/12/1979 sous le volume 3064 numéro 45.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00018 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur POLONI Jean-Pierre Henry
né le 23/12/1952 à DEVILLE (08)
époux de Madame CHABIN Yolande Patricia Renée
marié le 09/11/1974 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française
demeurant 19 rue des Quatre Fils Doumer - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	D	172		Vallée des Gâtines	426	172	426		
	D	178		Vallée des Gâtines	890	178	890		
	D	185		Vallée des gâtines	920	185	920		
					Total		2 236		

Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu Le 13/12/2004 reçu par Me THEVENY publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 04/02/2005 VOL
2005P n°291

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Madame ARFORT Noëlle Française née le 19/12/1947 à Bône (99 ALGERIE) épouse de Monsieur THOMAS Patrick mariée le 21/10/1978 à VILLEGUSIEN LE LAC (52) sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 16/10/1978 par Maître Claude RENARD, notaire. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française	
INDIVISAIRE	
- Madame ARFORT Paulette Lucienne Jeannine née le 23/02/1932 à VERDUN (55) épouse de Monsieur MARVILLET Pierre André Marcel mariée le 27/05/1955 à AUXERRE (89) sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 28/05/1996 par Maître Bernard BRISSON. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française	
INDIVISAIRE	
- Monsieur ARFORT André Eugène né le 02/09/1901 L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955	
INDIVISAIRE	
- Monsieur ARFORT Louis Marcel né le 01/06/1903 L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955	

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	127				2 110	127	2 110		
D	171				475	171	475		
						Total	2 585		

Origine de propriété

Attestation suivant acte reçu par Maître Chollet, le 25/04/1973, publié au service de publicité foncière de NEVERS le 15/05/1973 sous le volume 2687 numéro 59

Attestation suivant acte reçu par Maître Frebault, le 10/12/1974, publié au service de publicité foncière de NEVERS le 21/01/1975 sous le volume 2784 numéro 31.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00020		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur BOUCHER - BAUDARD Alain Eric, Exploitant agricole né le 06/04/1968 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) époux de Madame SORTAIS Caroline Anne marié le 19/08/1989 à POUIGNY (58) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. De nationalité française			
Adopté par Francine Thérèse Catherine CARRERE ép BAUDARD née le 02/08/1934 à Néfiach (Pyrénées-Orientales) suivant jugement rendu le 16/06/1993 par le TGI de Nevers (Nièvre) aux termes duquel le nom de l'adopté sera dorénavant BOUCHER-BAUDARD.			
demeurant Domaine de la Folie - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	D	128		Le grand patureau	2 720		128	2 720		
	D	170		Vallée des gâtines	130		170	130		
	D	197		Vallée des gâtines	2 595		197	2 595		
	D	522		Les crots blots	2 856		522	2 856		
	D	602		Vallée des gâtines	2 755		602	2 755		
	D	603		Vallée des gâtines	3 913		603	3 913		
							Total	14 969		

Origine de propriété	
Acquisition suivant acte reçu par Maître THEVENY, le 08/11/2011, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 29/11/2011 sous le volume 2011 P numéro 2323.	
Acquisition suivant acte reçu par Maître BLOIN, le 28/04/2011, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 10/06/2011 sous le volume 2011 P numéro 1143.	
Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 14/02/2006 vol 2066 P n°380 suivant acte reçu par Maître THEVENY, le 05/04/2006, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 07/04/2006 sous le volume 2006 P numéro 912.	

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00021	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Monsieur DURAT Jacques Bernard né le 10/01/1945 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) époux de Madame NOVINCÉ Micheline Albertine Madeleine marié le 26/12/1970 à BRIX (50) Décédé le 07/07/2016 à Cherbourg-Octeville commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (Manche). De nationalité française demeurant 85 route du Grand Vivier - BRIX (50700)	
INDIVISAIRE	
- Madame DURAT Michèle Française née le 05/04/1934 à Paris (75) épouse de Monsieur LARDY François René Roger mariée le 27/04/1963 à Cosne-Cours-sur-Loire (58) L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955	
INDIVISAIRE	
- Madame DURAT Nicole Martine née le 29/08/1947 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) épouse de Monsieur BULTEAU Alain Raymond Gaston mariée le 03/05/1969 à CHERBOURG (50) Divorcée de M Alain Raymond Gaston BULTEAU suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulon (Var) le 05/10/1993. De nationalité française demeurant Résidence Tamié 12 b. rue Joseph Piliot - FRONTENEX (73460)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur DURAT Patrice Philippe Michel, Programmeur CFAO né le 04/09/1962 à CHERBOURG (50)	

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

époux de Madame BAUDRION Valérie Eliane Française
marié le 21/08/1987 à SEYNOD CEDEX (74)

Mariés sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 29/07/1987 par Maître Pierre VOLLAND.
De nationalité française

demeurant 314 route de Montlivet - VERRENS ARVEY (73460)

INDIVISAIRE

- Madame THEVENON Georgette Hélène

née le 05/11/1919 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)

Veuve de Monsieur DURAT Pierre François.

Décédée le 20/03/2013 à Metz-Tessy (Hte Savoie).

De nationalité française

demeurant 2 rue de la Jonchère - SEYNOD (74600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	134			Le tremblat	3 590				
					Total	3 590			

Origine de propriété

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître THIEBOT le 13/05/1971, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 14/06/1971 sous le volume 2581 numéro 24.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître CHOLLET le 03/08/1971, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 01/09/1971 sous le volume 2593 numéro 9.

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00022	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur MELET Emmanuel André Marie né le 07/03/1955 à SENLIS (60) et Madame CHAVAS Marguerite Marie son épouse née le 27/12/1958 à CONDRIEU (69) mariés le 14/06/1980 à CHUYER (42) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. De nationalité française demeurant Port Aubry - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	135			Le tremblat	3 485				
					Total	3 485			

Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu par Maître LOUSTAUD, le 12/03/2002, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 07/05/2002 sous le volume 2002 P numéro 980.

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00026	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur MOREUX Julien Louis-Philippe né le 02/04/1897 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) Décédé le 15/01/1967 à Cosne-Cours-sur-Loire. De nationalité française demeurant Villorget - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)	

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
D	193	Vallée des gâtnes	2 320	193	2 320			
				Total	2 320			

Suivant faits et actes antérieurs au 1 ^{er} janvier 1956		Origine de propriété	
---	--	----------------------	--

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00027 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur QUILLIER Théophile

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

demeurant rue du Noyer d'Amour - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58206)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	194			Vallée des Gatines	1 416		194	1 416	
D	600			Vallée des Gatines	2 916		600	2 916	
							Total	4 332	

Origine de propriété

Suivant faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00028	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	- Madame DUTARTRE Isabelle Denise, Cadre administratif et commercial née le 22/08/1964 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) épouse de Monsieur GIRAULT Patrick Mary Charles mariée le 21/04/1990 à SAVIGNY-EN-SANCERRE (18) sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 28/03/1990 par Maître Michel DUJARDIN. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française demeurant 23 rue de L'Abbaye - BUE (18300)
INDIVISAIRE	- Madame DUTARTRE Huguette Renée née le 06/02/1932 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) Décédée le 20 avril 1999 à Cosne-Cours-sur-Loire. De nationalité française demeurant Les Guérins - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)
INDIVISAIRE	- Madame BAILLY Marcelle Eliane, Retraité née le 11/04/1935 à Savigny en Sancerre (18) veuve de Monsieur DUTARTRE Jean Louis Eugène mariée le 05/08/1961 à Savigny en Sancerre (18) Mariés sous le régime légal des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. De nationalité française demeurant Villechaud 7 rue des Guérins, Villechaud - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)
INDIVISAIRE	- Madame DUTARTRE Françoise Isabelle, Secrétaire

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

née le 29/04/1963 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58)

Célibataire

De nationalité française

Certificat de nationalité française délivré le 26/07/2005 par le TGI de Nevers (Nièvre) sous le n°CNF 329/2005.
demeurant Villechaud 7 rue des Guérins - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58206)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZS	12			Les crots blots	4 820				
						12	4 820		
						Total	4 820		

Origine de propriété

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître LOUSTAUD, le 23/11/1989, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 26/12/1989 et le 05/02/1990 sous le volume 3803 numéro 26.

PV de remembrement suivant acte reçu, le 17/11/1980, publié au service de publicité foncière de Cosne Cours sur Loire le 17/11/1980 sous le volume 3121 numéro 11.

Pour Madame Huguette DUTARTRE (propriétaire décédée)
Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00029		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur GIBLIN Jean Louis Edmond né le 17/11/1909 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) Décédé le 08/09/2006 à Paris XVI ème. De nationalité française demeurant Les Hespérides du Parc 21 Place Paul Verlaine - BOULOGNE- BILLANCOURT (92100)			

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
D		142		Le tramblat	760	142	760	
D		143		Le tramblat	4 285	143	4 285	
						Total	5 045	

Suivant faits et actes antérieurs au 1 ^{er} janvier 1956		Origine de propriété	
---	--	----------------------	--

Liste des propriétaires

00004 - ENQUETES CONJOINTES PAVL

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PROPRIETE 00030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur ROCQUAND Emmanuel

L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie.

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

demeurant 26 Siden Saint Laurent - COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZS	3			Vallée des gâlines	2 360	3	2 360		
					Total		2 360		

Origine de propriété

Suivant faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956

Total commune 72 879

Total général 72 879

SCRIBE Acquisition ©

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers le : 16 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

SDIS de la Nièvre

58-2019-10-17-001

Arrêté portant radiation des cadres pour retraite du Corps
Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre de
Monsieur Albert GARRUCHO, Lieutenant 1ère classe de

*Arrêté portant radiation des cadres pour retraite du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers
de la Nièvre de Monsieur Albert GARRUCHO, Lieutenant 1ère classe de SPP à compter du 1er
mai 2020*

SPP à compter du 1er mai 2020

PRÉFETE DE LA NIEVRE

ARRETE

portant radiation des cadres pour retraite du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la NIEVRE de **Monsieur Albert GARRUCHO**, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Nièvre
N° SDIS 2019 – 99

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS,**

LA PREFETE de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;
VU la demande de l'intéressé en date du 29 août 2019 de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2020 ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la NIEVRE ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - **Monsieur Albert GARRUCHO**, né le 24/04/1963 à Riom (63), lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la NIEVRE, est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec liquidation de la pension, à compter du 1^{er} mai 2020, sous réserve de l'accord de la C.N.R.A.C.L.

ARTICLE 2 - A cette date, l'intéressé sera rayé des cadres du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la NIEVRE.

ARTICLE 3 - En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Payeur Départemental de la NIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Nevers, le **17 OCT. 2019**

Le Président du Conseil d'Administration,
du SDIS de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

La Préfète de la Nièvre,

